



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/55
21 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE
ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE (GRE)
SUR SA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION**

(3-7 octobre 2005)

PARTICIPATION

1. Le GRE a tenu sa cinquante-cinquième session du 3 (après-midi) au 7 octobre (matin seulement) 2005, à Genève, sous la présidence de M. Gorzkowski (Canada). Des experts des pays suivants ont participé à ses travaux en vertu de l'article 1 a) du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Suède. Des représentants de la Commission européenne (CE) y ont aussi participé, de même que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), Commission électrotechnique internationale (CEI) et Union internationale des transports routiers (IRU); Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et remorques (CLCCR).
2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents distribués sans cote pendant la session.

ACCORD DE 1998 – Règlements techniques mondiaux (rtm)

1. ÉLABORATION DE NOUVEAUX RTM

1.1 Rtm n° x (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/6/Rev.5; TRANS/WP.29/2005/94.

3. Se référant au document TRANS/WP.29/GRE/2001/6/Rev.5, l'expert du Canada, M. Gorzkowski, a, en sa qualité de Président du Groupe de travail informel chargé d'élaborer un rtm sur l'éclairage et la signalisation lumineuse, rendu compte de l'état d'avancement des travaux de ce groupe. Il a indiqué que ce document contenait toujours des prescriptions avec des variantes et a informé le GRE que l'AC.3 avait décidé (voir rapport TRANS/WP.29/1041, par. 108) que de telles options devraient être évitées. Il a présenté le document TRANS/WP.29/2005/94 concernant l'état d'avancement du rtm n° x et l'incorporation de variantes de dispositions dans les rtm.

4. L'expert de l'OICA a lui aussi confirmé que les rtm ne devraient pas contenir de variantes. Il s'est offert à établir, pour la prochaine session du GRE, un projet de proposition de rtm n° x, qui ne contiendrait pas de variantes. À cette fin, les experts du GRE ont été invités à envoyer leurs propositions et leurs commentaires au secrétariat de l'OICA (oica@oica.net) avant le 21 octobre 2005. L'expert de l'Allemagne a rappelé que les rtm devaient être accompagnés d'une analyse coûts-avantages. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante sur la base d'une nouvelle proposition de l'OICA. Nonobstant la proposition de l'OICA, le Président a indiqué qu'il avait l'intention d'examiner, pendant la session de novembre du WP.29, les moyens par lesquels des dispositions contradictoires pourraient être incorporées dans un rtm.

1.2 Élaboration de nouveaux rtm concernant un faisceau harmonisé pour les projecteurs et les feux de brouillard avant

5. Le GRE a pris note de la demande du WP.29 concernant la désignation des responsables techniques de l'élaboration des nouveaux rtm concernant un faisceau harmonisé et les dispositifs d'éclairage avant des véhicules automobiles (y compris les systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) et les feux de brouillard). Les experts de l'IMMA et de l'OICA ont informé le GRE que les organisations qu'ils représentaient étaient prêtes à continuer à appuyer l'élaboration de ces rtm en attendant que ceux qui étaient prêts à devenir des responsables techniques se fassent connaître et que le WP.29 et l'AC.3 statuent définitivement sur la question des dispositions contradictoires.

1.3 État d'avancement du rtm n° x et variantes de dispositions dans les rtm

6. Cette question a été examinée par le GRE dans le cadre du point 1.1 de l'ordre du jour (voir par. 3 et 4).

ACCORD DE 1958

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2. RÈGLEMENT N° 10 (Compatibilité électromagnétique)

7. En ce qui concerne cette question, l'expert de la Commission européenne (CE) a informé le GRE des travaux en cours concernant la prochaine directive de l'Union européenne (UE). Le Président a invité les experts du GRE à communiquer leurs observations à l'expert de la CE (entr-automotive-industry@cec.eu.int). Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante sur la base d'une proposition de la CE.

3. RÈGLEMENT N° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

3.1 Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Document: TRANS/WP.29/GRE/2003/20/Rev.2.

8. L'expert de l'Allemagne a rappelé l'objectif visé par les amendements proposés dans le document TRANS/WP.29/GRE/2003/20/Rev.2. L'expert de l'OICA a indiqué que, pour l'heure, il n'y avait pas de justification pour ce document. À l'issue du débat, l'expert de la CLEPA s'est offert à établir une nouvelle proposition afin de modifier le document original de l'Allemagne. Les experts de la CEI et de l'OICA ont proposé à l'expert de la CLEPA de l'aider à établir ce document. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante sur la base d'une nouvelle proposition établie par la CLEPA, en collaboration avec l'Allemagne, la CEI et l'OICA.

3.2 Signalisation lumineuse des freinages d'urgence

Documents: documents informels n^{os} GRE-55-7 et GRE-55-13 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

9. Le Président de la réunion d'experts du GRE s'occupant de cette question, M. N. Bowerman (Royaume-Uni), a rendu compte des résultats de la réunion conjointe GRE/GRRF, tenue à Bruxelles les 18 et 19 mai 2005. Il a déclaré que les responsabilités avaient été clarifiées: le GRRF devrait définir les conditions de déclenchement du signal lumineux de freinage d'urgence et le GRE devrait définir l'aspect du dispositif monté sur le véhicule. Il a ajouté que le groupe avait décidé que le signal devrait être un clignotement émis soit par les feux stop, soit par les feux de détresse, soit par les feux de brouillard arrière. Le GRE a été informé que la réunion suivante du groupe d'experts du GRE se tiendrait à Londres le 8 décembre 2005.

10. L'expert de l'OICA, M. O. Fontaine, a informé le GRE des travaux en cours des experts du GRRF concernant les facteurs qui déclenchent le signal lumineux de freinage d'urgence. Il a ajouté qu'un seul facteur devrait déclencher ce signal, compte tenu de la valeur de décélération du véhicule et des conditions d'adhérence des pneumatiques. Le groupe d'experts du GRRF avait déjà fixé une valeur de décélération.

11. Le GRE a noté qu'à sa quarante-septième session le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) était arrivé à la conclusion que le clignotement des feux stop était contraire au paragraphe 42 de l'annexe 5 de la Convention de Vienne tel qu'il était libellé (voir

rapport du WP.1 (TRANS/WP.1/100, par. 10 et 11) ainsi que le rapport du groupe d'experts juridiques (TRANS/WP.1/2005/13)). Il a également été noté que le WP.1 était disposé à modifier la Convention s'il s'avérait que le dispositif de freinage d'urgence proposé améliorerait la sécurité routière. Les experts du GRE ont été invités à garder présente à l'esprit la nécessité d'établir un amendement à la Convention de Vienne s'il était finalement décidé d'adopter un tel dispositif.

12. L'expert du Japon a présenté le document informel n° GRE-55-7 sur le système automatique de mise en fonction du signal de détresse. L'expert du Royaume-Uni a proposé de séparer la proposition du Japon de la question du signal lumineux de freinage d'urgence, dans la mesure où celui-ci constituait un nouveau signal d'alarme destiné aux véhicules qui suivent. À l'issue du débat, le GRE a décidé qu'à sa session suivante cette question devrait être examinée dans le cadre d'un point distinct de l'ordre du jour, sur la base d'une nouvelle proposition du Japon.

13. L'expert de l'OICA a présenté le document informel n° GRE-55-13 concernant également le système automatique de mise en fonction du signal de détresse. L'expert des Pays-Bas a noté avec inquiétude que les prescriptions figurant dans le document proposé étaient trop ambiguës et risquaient d'entraîner une activation superflue d'autres dispositifs. L'expert de l'OICA s'est offert à établir une nouvelle proposition que le GRE examinerait à sa session suivante.

3.3 Activation d'un témoin

Document: document informel n° GRE-55-4 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

14. L'expert du GTB a présenté, au titre du point 8 de l'ordre du jour, les documents informels n°s GRE-55-4 et GRE-55-5, concernant les critères d'activation d'un témoin en cas de défaillance d'une ou plusieurs sources lumineuses constituées de diodes électroluminescentes (DEL). Quelques experts ont noté avec inquiétude que les prescriptions figurant dans les deux documents ne garantiraient pas le niveau de sécurité nécessaire. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante, sur la base de nouvelles propositions établies par le GTB et l'OICA.

3.4 Limitation du temps d'allumage du feu stop activé par le ralentisseur

15. En l'absence des résultats des recherches menées par le Royaume-Uni, le GRE a fait sienne la proposition de l'expert de l'Allemagne tendant à établir des propositions visant à activer les feux stop pendant une durée maximale de quatre secondes en cas de fonctionnement du ralentisseur, pour examen à la session suivante du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) en février 2006.

3.5 Dispositifs servant à éclairer les abords des portes des autobus et des autocars

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/25.

16. L'expert de la Suède a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/25, dans lequel il est proposé d'exclure l'éclairage de la porte de service du champ d'application du Règlement n° 48 afin d'améliorer la sécurité des voyageurs au moment de l'embarquement. Le GRE a adopté la proposition avec les modifications suivantes:

Page 2, paragraphe 2.7, modifier comme suit:

«2.7 Par “feu” un dispositif conçu pour éclairer la route ou émettre un signal lumineux à l’intention des autres usagers. Contrairement aux plaques d’immatriculation arrière lumineuses, les dispositifs d’éclairage et les dispositifs rétro réfléchissants des plaques d’immatriculation arrière sont considérés comme des feux. **Aux fins du présent Règlement, l’éclairage de la porte de service visé dans les dispositions du Règlement n° 107 relatives aux véhicules à un étage, à deux étages, rigides ou articulés des catégories M2 et M3 n’est pas considéré comme un feu.**».

17. Le secrétariat a été prié de communiquer ce document, tel qu’il a été modifié ci-dessus, au WP.29 et à l’AC.1, en tant que projet de complément 14 à la série 02 d’amendements au Règlement n° 48, pour examen à leurs sessions de mars 2006.

3.6 Clarification concernant le fonctionnement des feux de stationnement

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/26.

18. L’expert de l’Allemagne a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/26 dans lequel sont proposées de nouvelles dispositions concernant le fonctionnement indépendant des feux de stationnement, que le moteur fonctionne ou pas. Le GRE a adopté la proposition après avoir apporté à la dernière phrase du paragraphe 6.12.7 la modification suivante:

«... Tout dispositif **automatique** d’extinction...»

19. Le secrétariat a été prié de communiquer ce document, tel qu’il a été modifié ci-dessus, au WP.29 et à l’AC.1, en tant que projet de complément 14 (par. 17) à la série 02 d’amendements au Règlement n° 48, pour examen à leurs sessions de mars 2006.

3.7 Clarification des caractéristiques de visibilité

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/28.

20. L’expert de la France a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/28, qui propose de remplacer l’expression «surface de sortie de la lumière» par «surface apparente». Le GRE a adopté la proposition sans la modifier. Le secrétariat a été prié de communiquer le document au WP.29 et à l’AC.1, en tant que rectificatif 1 au complément 10 à la série 02 d’amendements au Règlement n° 48, pour examen à leurs sessions de mars 2006.

3.8 Clarification concernant le nombre des dispositifs rétro réfléchissants supplémentaires

Document: document informel n° GRE-55-12 (voir l’annexe 1 du présent rapport).

21. Le GRE a examiné le document informel n° GRE-55-12, présenté par la France, et a adopté la proposition telle qu’elle est reproduite à l’annexe 2. Le secrétariat a été prié de communiquer le document au WP.29 et à l’AC.1, en tant que rectificatif 1 (voir par. 20) au complément 10 à la série 02 d’amendements au Règlement n° 48, pour examen à leurs sessions de mars 2006.

4. RÈGLEMENT N° 86 (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/33.

22. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/33, qui propose d'introduire des prescriptions d'installation pour les plaques d'identification arrière des véhicules lents. Comme un grand nombre de délégations ne pouvaient pas appuyer cette proposition et préféraient que la décision concernant ces prescriptions continue d'être prise au niveau national, le GRE a décidé de retirer le document de son ordre du jour.

5. AMENDEMENTS COLLECTIFS

5.1 Simplification des marques d'homologation

Document: TRANS/WP.29/GRE/2004/24.

23. L'expert du GTB a rappelé l'importance que revêtait la création d'une banque de données sur les homologations de type, une telle banque étant nécessaire pour continuer à simplifier certaines marques d'homologation. Le secrétariat a informé le GRE que des fonds, qui pourraient être utilisés pour mener une étude de faisabilité, avaient été reçus récemment. Le GRE a décidé de garder le document TRANS/WP.29/GRE/2004/24 à son ordre du jour, en attendant de nouvelles informations sur l'étude de faisabilité relative à cette banque de données.

5.2 Clarification du champ d'application des Règlements sur l'éclairage et la signalisation lumineuse

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/27; document informel n° GRE-55-2 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

24. L'expert de la CE a rendu compte des résultats d'une réunion d'experts tenue à Bruxelles les 18 et 19 mai 2005 (voir le document informel n° GRE-55-2). Il a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/27, qui propose une clarification du champ d'application des Règlements sur l'éclairage et la signalisation lumineuse. L'expert de l'Allemagne s'est opposé à l'exclusion des véhicules des catégories L et T du champ d'application du Règlement n° 98 et a formulé une réserve pour étude sur cette question. À l'issue d'un examen détaillé du document TRANS/WP.29/GRE/2005/27 et de débats animés, le GRE a, en principe, adopté les documents concernant des projets de compléments à 26 Règlements sur l'éclairage et la signalisation lumineuse. Le GRE continuera d'examiner la question de l'inclusion des véhicules de la catégorie L dans le champ d'application du Règlement n° 98. Le secrétariat a été prié de communiquer les propositions correspondantes au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2006. Toutefois, le GRE examinera ces propositions à ses sessions d'avril 2006.

5.3 Prescriptions applicables aux marquages des projecteurs

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/30.

25. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/30, qui propose d'aligner certaines dispositions des Règlements n°s 19, 98 et 113 sur celles du Règlement n° 112.

Le GRE a adopté la proposition sans la modifier. Le secrétariat a été prié de communiquer les documents au WP.29 et à l'AC.1, en tant que complément 11 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 19, en tant que complément 7 au Règlement n° 98 et en tant que complément 4 au Règlement n° 113, pour examen à leurs sessions de mars 2006.

6. NOUVEAUX POINTS GÉNÉRAUX

26. Aucun nouveau renseignement n'a été communiqué pendant la session.

7. RÈGLEMENT N° 4 (Dispositif d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière)

27. L'expert du GTB a rendu compte de l'état d'avancement des travaux menés sur cette question au sein du GTB et a invité les experts à échanger leurs opinions sur l'inclusion, dans le Règlement n° 4, de prescriptions applicables aux plaques d'immatriculation arrière lumineuses. La majorité des experts se sont déclarés favorables à l'idée que les plaques d'immatriculation arrière lumineuses ne devaient pas être considérées comme des feux et ne pouvaient être utilisées sur les véhicules qu'en combinaison avec des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière. L'expert du GTB s'est offert à établir, compte tenu des commentaires des experts, une proposition qui serait examinée par le GRE à sa session suivante.

8. RÈGLEMENT N° 6 (Indicateurs de direction)

Document: document informel n° GRE-55-5 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

28. Voir le paragraphe 14 (point 3.3 de l'ordre du jour).

9. RÈGLEMENT N° 70 (Plaques d'identification arrière)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/24.

29. Le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2005/24, établi par la Pologne, qui propose de modifier certaines prescriptions applicables aux essais de rigidité des plaques d'identification arrière. Le GRE a adopté la proposition sans la modifier. Le secrétariat a été prié de communiquer le document au WP.29 et à l'AC.1, en tant que complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 70, pour examen à leurs sessions de mars 2006.

10. RÈGLEMENT N° 87 (Feux de circulation diurne)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2004/5/Rev.1; TRANS/WP.29/GRE/2004/42; TRANS/WP.29/GRE/2005/13; documents informels n°s GRE-55-6 et GRE-55-17 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

30. L'expert du GTB a rappelé que le document TRANS/WP.29/GRE/2004/5/Rev.1 visait à mettre à jour les spécifications photométriques figurant dans le Règlement n° 87. L'expert de l'Allemagne a présenté le document informel n° GRE-55-6, qui propose de rendre obligatoires, dans le Règlement n° 48, l'installation de feux de circulation diurne ainsi que l'allumage automatique de ces feux. La proposition de l'Allemagne a été appuyée par les experts des Pays-Bas et du Royaume-Uni. L'expert de l'Italie s'est dit préoccupé par l'introduction de ces prescriptions obligatoires étant donné qu'en Europe les feux de circulation diurne n'étaient

obligatoires que dans trois pays. Il a ajouté qu'il était prématuré d'adopter de telles prescriptions car que la Commission européenne n'avait pas de position claire sur la question. Le Président a rappelé que dans le texte actuel du Règlement n° 48, il existe une note de bas de page 8 qui autorise les Parties contractantes à interdire l'utilisation des feux de circulation diurne. L'expert de la CE a informé le GRE que la CE avait besoin de connaître l'interprétation, par le Bureau des affaires juridiques, de la note de bas de page 8 pour pouvoir élaborer une position commune au sujet des prescriptions rendant obligatoire l'installation des feux de circulation diurne. L'expert de l'Italie a regretté que les experts de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ne puissent appuyer l'adoption du document en raison de l'absence de dispositif d'allumage automatique.

31. L'expert de l'Allemagne s'est offert à réviser sa proposition concernant l'allumage obligatoire des feux de circulation diurne et à établir un nouveau document. Les experts du GRE ont été invités à envoyer leurs commentaires sur cette question à l'expert de l'Allemagne. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante sur la base d'un document révisé établi par le secrétariat et de la proposition de l'Allemagne visant à insérer des prescriptions prévoyant l'allumage automatique des projecteurs (voir par. 30).

32. Les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont retiré la réserve pour étude qu'ils avaient formulée au sujet du document TRANS/WP.29/GRE/2004/42. Le GRE a adopté la proposition sans la modifier. Le secrétariat a été prié de communiquer le document au WP.29 et à l'AC.1, en tant que complément 8 au Règlement n° 87, pour examen à leurs sessions de mars 2006.

33. L'expert de l'OICA a présenté une nouvelle fois le document TRANS/WP.29/GRE/2005/13, qui autorise l'utilisation de la couleur jaune-auto pour les feux de circulation diurne. L'expert des Pays-Bas a estimé que cette couleur n'était acceptable que pour les véhicules de la catégorie L. Le Président a présenté le document informel n° GRE-55-17 concernant les résultats des études menées en Australie au sujet des feux de circulation diurne. L'expert de l'IMMA a informé le GRE des études en cours sur des questions relatives aux feux de circulation diurne menées au Japon et aux États-Unis d'Amérique. L'expert de l'OICA s'est offert à établir une nouvelle proposition en tenant compte des résultats de ces études. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante, sur la base d'un nouveau document établi par l'OICA.

11. CARACTÉRISTIQUES DE COULEUR

11.1 Amendements collectifs aux caractéristiques de couleur

34. Aucun nouveau renseignement n'ayant été communiqué pendant la session, le GRE a décidé de reporter l'examen de cette question à sa session suivante, dans l'attente d'une proposition concrète du Royaume-Uni.

12. PHÉNOMÈNES DE LUMIÈRES PARASITES ET DE DÉGRADATION DES COULEURS DANS LES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE

35. Aucun nouveau renseignement n'ayant été communiqué pendant la session, le GRE a décidé de reporter l'examen de cette question à sa session suivante, dans l'attente d'une proposition concrète du GTB.

13. MARQUAGE DE GABARIT DES VÉHICULES DE GRANDES DIMENSIONS

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/44; documents informels n^{os} GRE-55-3, GRE-55-10 et n^o GRE-55-15 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

36. L'expert du Royaume-Uni, M. N. Bowerman, a présenté, en sa qualité de Président du groupe informel sur les marquages à grande visibilité, le document TRANS/WP.29/GRE/2005/44, qui propose d'introduire de nouvelles prescriptions applicables aux marquages à grande visibilité dans le Règlement n^o 48. L'expert du CLCCR a présenté le document informel n^o GRE-55-10, qui contient une proposition visant à modifier le paragraphe 6.21.4.1.3. En outre, le GRE a examiné le document informel n^o GRE-55-15, présenté par l'OICA, qui propose des amendements au document TRANS/WP.29/GRE/2005/44.

37. L'expert de l'Italie a indiqué que les prescriptions figurant dans les paragraphes 6.21.1.2.1 et 6.21.1.2.2 du document TRANS/WP.29/GRE/2005/44 risquaient d'être en contradiction avec les règlements nationaux et a formulé une réserve pour étude. Les experts de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la République tchèque se sont élevés avec force contre le remplacement de «45°» par «15°» aux paragraphes 6.21.5.1.2 et 6.21.5.2. Après avoir examiné les documents en détail et résolu les problèmes soulevés, le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/44, tel qu'il est modifié par l'annexe 3. Le secrétariat a été prié de communiquer le document au WP.29 et à l'AC.1, en tant que série 03 d'amendements au Règlement n^o 48, pour examen à leurs sessions de mars 2006.

38. L'expert de la CLEPA a présenté le document informel n^o GRE-55-3, qui propose d'apporter au Règlement n^o 104 des modifications relatives aux essais concernant l'adhérence des marquages à grande visibilité et leur résistance au lavage sous pression. Le GRE a adopté la proposition sur le plan des principes et a demandé au secrétariat de distribuer le document sous une cote officielle, pour adoption définitive à sa session suivante, de telle sorte que ce document puisse être soumis au WP.29 et à l'AC.1, à leurs sessions de juin 2006. Lors de ses sessions suivantes, le GRE examinera, sur la base d'un nouveau document établi par la CLEPA, des essais supplémentaires concernant les marquages à grande visibilité ainsi que des éléments relatifs à la méthode d'essai.

14. NOUVEAUX POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE

39. Aucun renseignement n'a été donné pendant la session.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE

15. RÈGLEMENT N^o 98 (Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/19.

40. L'expert du GTB a présenté une nouvelle fois, au titre du point 16.2 de l'ordre du jour, les documents TRANS/WP.29/GRE/2005/19 et TRANS/WP.29/GRE/2005/20, concernant la mise au point d'un faisceau de route harmonisé et les dispositions relatives à la ligne de coupure. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante, sur la base de nouvelles propositions du GTB.

16. RÈGLEMENT N° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

16.1 Suppression des dispositions applicables aux projecteurs de classe A

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/35.

41. L'expert du Japon a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/35, qui propose d'interdire les projecteurs de classe A sur les nouveaux véhicules à quatre roues. Toutefois, un grand nombre d'experts ont estimé qu'une telle interdiction ne serait pas acceptable étant donné que ces projecteurs étaient toujours largement utilisés sur les véhicules des catégories L1 et T. L'expert du Japon a retiré la proposition et s'est offert à établir, pour la session suivante du GRE, de nouveaux documents proposant des amendements (y compris des dispositions transitoires) aux Règlements n^{os} 48 et 112.

16.2 Définition de la ligne de coupure et faisceau de route harmonisé

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/20.

42. Voir le paragraphe 40 (point 15 de l'ordre du jour).

17. RÈGLEMENT N° 45 (Nettoie-projecteurs)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/21.

43. Le GRE a décidé, pour l'heure, de retirer le document TRANS/WP.29/GRE/2005/21 de son ordre du jour.

18. FEUX DE BROUILLARD AVANT

18.1 RÈGLEMENT N° 37 (Lampes à incandescence)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/34; document informel n° GRE-55-16 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

44. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/34 et le document informel n° GRE-55-16, qui proposent d'apporter au Règlement des modifications concernant l'utilisation de certaines catégories de lampes à incandescence dans les feux de brouillard avant. Le GRE a adopté ce document avec les modifications suivantes:

Page 2, annexe 1, Liste des catégories de lampes à incandescence et des numéros de feuille,
modifier comme suit:

<u>Catégorie</u>		<u>Numéro(s) de feuille</u>
....		
H9	<u>***/</u>	H9/1 à 4
H9B	<u>***/</u>	H9/1 à 4
...		
H14		H14/1 à 4
H21W	<u>**/</u> <u>****/</u>	H21W/1 à 2
H27W/1		H27W/1 à 3
...		
HIR1	<u>***/</u>	HIR1/1 à 3
...		
HS5		HS5/1 à 4
PSX24W	<u>**/</u> <u>****/</u>	P24W/1 à 3
PX24W	<u>**/</u> <u>****/</u>	P24W/1 à 3
R2		R2/1 à 3
.... »		

Page 2, ajouter une nouvelle note de bas de page ****/, libellée comme suit:

«****/ **Voir les dispositions transitoires dans le Règlement n° 19.**».

45. Le secrétariat a été prié de communiquer le document, tel qu'il a été modifié ci-dessus, au WP.29 et à l'AC.1, en tant que complément 27 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37, pour examen à leurs sessions de mars 2006.

18.2 RÈGLEMENT N° 19 (Feux de brouillard avant)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2004/19/Rev.1; document informel n° GRE-55-16 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

46. L'expert de l'Allemagne a présenté une nouvelle fois le document TRANS/WP.29/GRE/2004/19/Rev.1, qui propose d'apporter au Règlement des modifications clarifiant les prescriptions relatives à l'homologation de type des feux de brouillard avant scellés. Le GRE a examiné ce document ainsi que le document informel n° GRE-55-16, présenté par l'Allemagne et le GTB. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2004/19/Rev.1 avec les modifications suivantes:

Page 2, paragraphe 5.3, modifier comme suit:

«5.3 Le **feu de brouillard avant** doit être muni d'une lampe à incandescence homologuée en application du Règlement n° 37, même si cette lampe ne peut pas être remplacée. Il est possible d'utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement n° 37, à condition que ledit Règlement n'indique aucune restriction d'application.».

Page 2, ajouter un nouveau paragraphe 15.4, libellé comme suit:

«15.4 Les homologations des feux de brouillard avant marqués “B” définis dans le présent Règlement qui sont équipés de sources lumineuses des catégories H21W, PSX24W et PX24W conformément au Règlement n° 37 ne peuvent être délivrées que pendant la période de 12 mois suivant l’entrée en vigueur du complément 10 à la série 02 d’amendements au présent Règlement. Cette restriction est levée si, pendant cette même période, le nouveau système de restrictions concernant l’utilisation des sources lumineuses est incorporé dans le Règlement n° 37.»

47. Le secrétariat a été prié de communiquer ce document, tel qu’il a été modifié ci-dessus, au WP.29 et à l’AC.1, en tant que projet de complément 11 à la série 02 d’amendements au Règlement n° 19 (voir par. 25), pour examen à leurs sessions de mars 2006. L’expert de l’Italie a fait observer que la disposition du paragraphe 15.4 limitant à 12 mois la période pendant laquelle les homologations peuvent être délivrées est sans précédent et qu’elle ne devrait pas être utilisée couramment dans les Règlements.

19. SYSTÈME D’ÉCLAIRAGE AVANT ADAPTATIF (AFS)

19.1 Règlements n^{os} 45 et 48 concernant les systèmes AFS

Documents: TRANS/WP.29/2005/29; TRANS/WP.29/2005/54; TRANS/WP.29/GRE/2005/22; document informel n° GRE-55-14 (voir l’annexe 1 du présent rapport).

48. Le GRE a noté que les amendements au Règlement n° 45 concernant les systèmes AFS avaient été soumis au WP.29 dans le document TRANS/WP.29/2005/29 et a décidé de retirer ce document de son ordre du jour.

49. L’expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/22, qui propose d’apporter au Règlement n° 48 une modification visant à clarifier les prescriptions applicables à l’essai de conduite réalisé pendant l’essai de conformité des systèmes AFS. À cet égard, le GRE a décidé que des méthodes de simulation ne pouvaient être utilisées qu’en combinaison avec l’essai de conduite et ne sauraient en aucun cas les remplacer. Le GRE a décidé d’ajouter le document TRANS/WP.29/GRE/2005/22 à la révision du document TRANS/WP.29/2005/54.

50. Se référant au document TRANS/WP.29/2005/54, le GRE a examiné le document informel n° GRE-55-14, présenté par l’OICA, qui propose de rendre obligatoire l’installation de nettoie-projecteurs lorsque le flux lumineux total est supérieur à 2 000 lm. Des experts ont estimé que les systèmes AFS devraient aussi être munis de nettoie-projecteurs quelle que soit l’intensité du flux émis par les sources lumineuses. Le GRE a décidé d’apporter quelques modifications mineures au document informel n° GRE-55-14 et a demandé au secrétariat de distribuer ce document sous une cote officielle, pour examen à sa session suivante. Il a été demandé au Président du GRE d’informer le WP.29 que le document TRANS/WP.29/2005/54 était toujours examiné par le GRE et que la révision 1 lui serait soumise lorsque tous les problèmes supplémentaires auraient été examinés.

20. NOUVEAUX POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE

20.1 Éclairage en virage (Règlement n° 98)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/31.

51. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/31, qui vise à rendre plus claires les dispositions applicables aux essais des projecteurs conçus pour l'éclairage en virage. Le GRE a adopté la proposition sans la modifier. Le secrétariat a été prié de communiquer le document au WP.29 et à l'AC.1, en tant que complément 7 au Règlement n° 98, pour examen à leurs sessions de mars 2006.

20.2 Éclairage en virage (Règlement n° 112)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/32.

52. Aux mêmes fins de clarification mentionnées au paragraphe 51, l'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/32. Le GRE a également adopté la proposition, sans la modifier. Le secrétariat a été prié de communiquer le document au WP.29 et à l'AC.1, en tant que complément 6 au Règlement n° 112, pour examen à leurs sessions de mars 2006.

20.3 Modules DEL dans les projecteurs (Règlement n° 48)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/36; document informel n° GRE-55-9 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

53. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/36, qui propose d'incorporer dans le Règlement n° 48 la définition d'un module de diodes électroluminescentes (DEL) et les dispositions supplémentaires nécessaires. L'expert de la CLEPA a présenté le document informel n° GRE-55-9 qui complète la proposition du GTB. À l'issue du débat, le GRE a conclu que l'installation de nettoie-projecteurs automatiques et de dispositifs de réglage automatique de la portée des projecteurs devrait être obligatoire pour les projecteurs émettant un flux lumineux objectif inférieur à 2 000 lm. L'expert du GTB s'est offert à établir une nouvelle proposition, pour examen à la session suivante du GRE, sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/36 et du document informel n° GRE-55-9.

20.4 Modules DEL dans les projecteurs (Règlement n° 112)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/37; document informel n° GRE-55-11 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

54. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2005/37, qui propose d'incorporer dans le Règlement n° 112 des prescriptions applicables aux DEL. L'expert de l'Allemagne a présenté le document informel n° GRE-55-11, qui complète la proposition du GTB. Les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas se sont dit opposés à l'adoption de dispositions qui autoriseraient l'installation de sources lumineuses combinées, c'est-à-dire l'installation dans un même projecteur de lampes à incandescence et de DEL. L'expert de l'OICA a dit qu'il préférerait une telle combinaison. L'expert du GTB s'est offert à établir une nouvelle proposition pour la session suivante du GRE, sur la base du document

TRANS/WP.29/GRE/2005/37 et du document informel n° GRE-55-11. Les experts du GRE ont été invités à communiquer au GTB leurs observations et leurs propositions concernant la combinaison des sources lumineuses dans les projecteurs, l'installation obligatoire de nettoie-projecteurs automatiques et de dispositifs de réglage automatique de la portée des projecteurs ainsi que des renseignements sur la stabilité thermique des DEL. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante, sur la base de la nouvelle proposition du GTB.

20.5 Amendements techniques à certaines catégories de lampe à incandescence (Règlement n° 37)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2005/38; TRANS/WP.29/GRE/2005/39.

55. L'expert du GTB a présenté les documents TRANS/WP.29/GRE/2005/38 et TRANS/WP.29/GRE/2005/39, qui proposent d'introduire des amendements techniques pour certaines lampes à incandescence. Le GRE a adopté les deux propositions sans les modifier. Le secrétariat a été prié de communiquer les documents au WP.29 et à l'AC.1, en tant qu'élément du projet de complément 27 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 37 (voir par. 45), pour examen à leurs sessions de mars 2006.

21. NOUVEAUX POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DES MOTOCYCLES

21.1 Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (Règlement n° 50)

Document: Document informel n° GRE-55-8 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

56. L'expert du Japon a présenté le document informel n° GRE-55-8, qui propose des prescriptions applicables aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation de la catégorie 2 pour les motocycles et des catégories 1 ou 2 pour les cyclomoteurs. Le GRE a accueilli avec satisfaction cette proposition et a prié le secrétariat de distribuer le document sous une cote officielle, pour examen à sa session suivante.

22. FEUX À INTENSITÉ LUMINEUSE VARIABLE

22.1 Feux indicateurs de direction à intensité lumineuse variable (Règlement n° 6)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/40.

57. Le GRE a accueilli avec satisfaction les propositions du GTB sur l'utilisation de feux à intensité lumineuse variable et a eu un échange de vues sur les documents TRANS/WP.29/GRE/2005/40, TRANS/WP.29/GRE/2005/41, TRANS/WP.29/GRE/2005/42 et TRANS/WP.29/GRE/2005/43. Toutefois, des experts ont demandé que soient apportés des éclaircissements sur certaines questions avant que ces propositions ne soient adoptées. Les experts du GRE ont été invités à envoyer leurs commentaires à l'expert du GTB. Il a été décidé de reprendre l'examen de cette question à la session suivante du GRE.

22.2 Feux de signalisation lumineuse à intensité lumineuse variable (Règlement n° 7)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/41.

58. Voir le paragraphe 57.

22.3 Feux de brouillard arrière à intensité lumineuse variable (Règlement n° 38)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/42.

59. Voir le paragraphe 57.

22.4 Installation de dispositifs de signalisation lumineuse à intensité lumineuse variable
(Règlement n° 48)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/43.

60. Voir le paragraphe 57.

QUESTIONS DIVERSES

23. Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2005/29.

61. Le GRE a décidé d'examiner le document TRANS/WP.29/GRE/2005/29 en détail à sa session suivante. À cette fin, les experts du GRE ont été invités à informer ou à consulter leurs experts juridiques et leurs collègues qui participent aux travaux du WP.1.

24. Débat général sur l'orientation des travaux du GRE

62. Le GRE a procédé à un échange de vues sur différentes expériences concernant l'analyse coûts-avantages et a reconnu qu'une analyse fondée sur des recherches locales ou régionales n'était pas nécessairement pertinente pour toutes les autres régions. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante.

25. Directives concernant l'établissement des documents et leur soumission et Directives générales concernant l'élaboration des Règlements CEE et les dispositions transitoires qu'ils contiennent

Documents: TRANS/WP.29/1042; TRANS/WP.29/1044.

63. Le secrétariat a présenté le document TRANS/WP.29/1042 intitulé «Directives concernant l'établissement de documents et leur soumission au WP.29 et à ses organes subsidiaires» et le document TRANS/WP.29/1044 intitulé «Directives générales concernant l'élaboration des règlements CEE et les dispositions transitoires qu'ils contiennent». Ces deux documents peuvent être consultés sur le site Web du WP.29 à l'adresse suivante:

<http://unece.org/trans/main/welcwp29.htm>. Les experts du Groupe de travail ont été priés de

respecter ces directives dans la préparation des documents destinés au GRE ou aux autres groupes de travail du WP.29.

ÉLECTION DU BUREAU

64. Conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690), le GRE a réélu M. M. Gorzkowski (Canada) Président pour ses sessions programmées pendant l'année 2006.

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

65. Le secrétariat a proposé l'ordre du jour provisoire ci-dessous pour la cinquante-sixième session du GRE, qui se tiendra à Genève du 4 (à partir de 14 h 30) au 7 (jusqu'à 12 h 30) avril 2006:

ACCORD DE 1998: élaboration de nouveaux rtm

ACCORD DE 1958: amendements aux Règlements généraux

1. Règlement n° 10 (compatibilité électromagnétique)
2. Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse):
 - 2.1 Tension de fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
 - 2.2 Signalisation lumineuse des freinages d'urgence
 - 2.3 Signal de détresse (activation automatique)
 - 2.4 Activation d'un témoin (y compris les indicateurs de direction équipés de plus d'une source lumineuse)
 - 2.5 Temps d'allumage du feu stop activé par le ralentisseur
3. AMENDEMENTS COLLECTIFS
 - 3.1 Simplification des marques d'homologation
 - 3.2 Clarification du champ d'application des Règlements sur l'éclairage et la signalisation lumineuse
4. RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE
 - 4.1 Règlement n° 4 (Dispositif d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière)
 - 4.2 Règlement n° 87 (Feux de circulation diurne)

5. CARACTÉRISTIQUES DE COULEUR
 - 5.1 Amendements collectifs aux caractéristiques de couleur
 - 5.2 Phénomènes de lumières parasites et de dégradation des couleurs dans les dispositifs de signalisation et de marquage
 - 5.3 Marquage de gabarit des véhicules de grandes dimensions
6. NOUVEAUX POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE
RÈGLEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE
 - 6.1 Définition de la ligne de coupure et faisceau de route harmonisé
 - 6.2 Suppression des dispositions applicables aux projecteurs de classe A (Règlement n° 48)
7. SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE AVANT ADAPTATIF (AFS) (Règlements n° 45 et 48)
8. NOUVEAUX POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE (modules DEL)
9. NOUVEAUX POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DES MOTOCYCLES
10. FEUX À INTENSITÉ LUMINEUSE VARIABLE
NOUVEAUX POINTS GÉNÉRAUX
QUESTIONS DIVERSES:
 1. Proposition d'amendements du GTB à la Convention sur la circulation routière
 2. Débat général sur l'orientation des travaux du GRE

Annexe 1LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS **GRE-55-...** DISTRIBUÉS
AU COURS DE LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION DU GRE

No.	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Décision prise
1.	Président	-	A	Provisional running order	(c)
2.	Commission européenne	5.2	A	Minutes of the GRE expert meeting on scopes	(c)
3.	CLEPA	13	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 104	(b)
4.	GTB/OICA	3.3	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48	(c)
5.	GTB/OICA	1.2.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 6	(c)
6.	Allemagne/ Pays-Bas	10	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48	(c)
7.	Japon	3.2	A	Comments on ESS	(c)
8.	Japon	21.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 50	(b)
9.	CLEPA	20.3	A	Draft proposal for an amendment to Regulation No. 48	(c)
10.	CLCCR	13	A	Proposal for an amendment to TRANS/WP.29/GRE/2005/44	(c)
11.	Allemagne	20.4	A	Proposal for a supplement to TRANS/WP.29/GRE/2005/37	(c)
12.	France	3.8	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48	(d)
13.	OICA	3.2	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48	(c)
14.	OICA	19.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 48 (TRANS/WP.29/2005/54)	(b)
15.	OICA	13	A	Proposal for draft 03 series of amendments to Regulation No. 48	(c)
16.	Allemagne/ GTB	18.1 18.2	A	Proposal for amendments to TRANS/WP.29/GRE/2005/34 and TRANS/WP.29/GRE/2004/19/Rev.1	(c)
17.	Président	10	A	Daytime running lights for motorcycles in Australia	(c)

Notes:

- (a) Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document informel.
- (b) Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document de travail officiel.
- (c) Examen terminé ou annulé.
- (d) Adopté et à transmettre au WP.29.

Annexe 2AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48 ADOPTÉS SUR LA BASE
DU DOCUMENT INFORMEL N° GRE-55-12
(voir par. 21 du présent rapport)

Paragraphe 6.14.2, modifier comme suit:

«6.14.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB énoncées dans le Règlement n° 3. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (**y compris deux catadioptres ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.14.4 ci-dessous**) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.»

Paragraphe 6.15.2, modifier comme suit:

«6.15.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IIIA ou IIIB énoncées dans le Règlement n° 3. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (**y compris deux catadioptres ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous**) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.»

Paragraphe 6.16.2, modifier comme suit:

«6.16.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB énoncées dans le Règlement n° 3. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (**y compris deux catadioptres ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.16.4 ci-dessous**) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.»

Paragraphe 6.17.2, modifier comme suit:

«6.17.2 Nombre

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB énoncées dans le Règlement n° 3. Les dispositifs et matériaux rétro réfléchissants supplémentaires (**y compris deux catadioptres ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.17.4 ci-dessous**) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.»

Annexe 3

AMENDEMENTS AU TRANS/WP.29/GRE/2005/44 ADOPTÉS
(voir par. 37 du présent rapport)

Page 2, paragraphe 2.7.16.4, modifier comme suit:

«2.7.16.4 Les matériaux rétroréfléchissants homologués en tant que matériaux de la classe D ou E conformément au Règlement n° 104 et utilisés à d'autres fins conformément aux prescriptions nationales, par exemple dans la publicité.»

Page 3, paragraphe 5.15, modifier comme suit:

«rouge **ou** jaune à l'arrière. 5»

Page 3, paragraphe 6.21.1.2.2.1, remplacer «6 m» par «**6 000 mm**».

Page 3, paragraphe 6.21.1.2.2.2, modifier comme suit:

«6.21.1.2.2.2 Marquages linéaires sur les cabines des tracteurs de semi-remorque, la longueur de ces tracteurs étant supérieure à 6 000 mm *».

Page 3, paragraphe 5.1.5, note de bas de page 5, supprimer les mots «**jaune ou**».

Page 3, paragraphe 6.21.1.2.2.2, note de bas de page *, supprimer les crochets (conserver le chiffre).

Page 4, paragraphe 6.21.4.1.2, dans la version anglaise, remplacer «should» par «**shall**».

Page 4, paragraphe 6.21.4.1.3, supprimer les crochets (conserver les chiffres) et remplacer l'appel de note * par un nouvel appel de note **.

Ajouter une nouvelle note **, ainsi conçue:

« Cette disposition ne commence à s'appliquer que cinq ans après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement.»**

Page 4, paragraphe 6.21.4.2.1, remplacer «[400] [600] mm» par «**600 mm**».

Page 5, paragraphe 6.21.4.2.2, remplacer «devrait» par «**doit**».

Page 5, paragraphe 6.21.4.2.3, supprimer les crochets (conserver les chiffres) et remplacer l'appel de note * par l'appel de note **.

Page 5, paragraphe 6.21.4.3.1, modifier comme suit:

«... la valeur maximale de 1 500 mm ou, si nécessaire, pour respecter les prescriptions énoncées aux paragraphes **6.21.4.1.2, 6.21.4.1.3, 6.21.4.2.2 et 6.21.4.2.3, ou l'horizontalité du marquage linéaire ou de l'(des) élément(s) inférieurs(s) du marquage du gabarit.**»

Page 5, paragraphes 6.21.5 et 6.21.5.1.1, supprimer les crochets (conserver les chiffres).

Page 6, paragraphes 6.21.5.1.2 et 6.21.5.2.2, remplacer «[15]/[45]°» par «**15°**».

Page 6, paragraphe 6.21.5.2.1 et 6.21.7.2, supprimer les crochets (conserver les chiffres).

Page 7, paragraphes 12.2 et 12.4, supprimer les crochets et remplacer «36» par «**12**».

Page 7, paragraphe 12.6, supprimer les crochets (conserver les chiffres) et remplacer «XX» par «**03**».

Page 7, paragraphe 12.7, supprimer les crochets (conserver les chiffres) et supprimer «(l'homologation nationale ou régionale)».

Page 8, paragraphe 12.8, et annexe 1, point 10.4, supprimer les crochets (conserver les chiffres).

Page 8, paragraphe 12.10, remplacer «catégories de véhicules» par «**types de véhicules**».

Page 10, figures, ajouter les chiffres donnés au paragraphe 6.21.5.

Annexe 4

GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS DU GRE

Groupe informel

Président

rtm concernant l'éclairage et la
signalisation lumineuse

M. M. Gorzkowski (Canada)
Téléphone: (+1-613) 998-1967
Télécopie: (+1-613) 990-2913
Adresse électronique: gorzkom@tc.gc.ca

Marquages à grande visibilité

M. N. Bowerman (Royaume-Uni)
Téléphone: +44-(0) 20 7944 8027
Télécopie: +44-(0) 20 7944 2196
Adresse électronique: neil.bowerman@gft.gsi.gov.uk
